

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2007

---

**CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 279

présenté par  
M. Chassaigne, M. Daniel Paul, Mme Buffet, M. Gosnat et M. Desallangre

-----  
**ARTICLE 6**

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« dix jours »

les mots :

« trois jours ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme pour les délais de restitution des sommes avancées par les consommateurs, les fournisseurs de services de communications électroniques sont tout à fait à même techniquement de prendre en compte rapidement la demande de résiliation du contrat par le consommateur, en délivrant dans les trois jours le préavis de résiliation. Le délai de trois jours est, dans ce cas également, le délai préconisé par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).